

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau

VILLE DE NIEDERBRONN-Les-BAINS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 26 Mars 2012

Sous la Présidence de M. le Député-Maire, Frédéric REISS

Conseillers élus : 27 en fonction : 27 présents : 22 absents : 5

5.1 Adoption de l'Aménagement forestier pour la période 2013-2032 et application du bénéfice de l'article 11 du Code Forestier :

M. le Maire relève l'importance de ce point pour les générations futures. Après avoir souligné la concertation exemplaire avec le Parc, le SIVU et l'O.N.F., il remercie la commission « Forêt » pour le travail effectué.

M. BONNEVILLE salue également le travail réalisé et remercie M.BLAISE pour son expérience et sa ténacité, avant d'exposer :

L'aménagement précédent, élaboré en 1989 et appliqué jusqu'à la fin des années 1990, s'est trouvé en contradiction avec les orientations régionales de limiter les coupes rases et ce d'autant plus que la forêt communale fait partie de la réserve de biosphère des Vosges du Nord Pfälzerwald, ainsi que du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Dès 1999, lors de l'instruction du dossier de classement des eaux minérales Celtic, la Ville de Niederbronn-les-Bains a réaffirmé sa volonté de protéger ses sources et dès lors, l'aménagement n'a plus été appliqué.

Ainsi est-il apparu comme nécessaire d'élaborer un nouveau document plus conforme aux objectifs de la commune et de la réglementation nationale et européenne, particulièrement dans le domaine de la protection des zones Natura 2000. Un état des lieux détaillé est présenté dans le projet d'aménagement débattu en commission ;

Les principales orientations de l'aménagement forestier pour la période 2013-2032 sont :

-la protection de la qualité des eaux via le choix du traitement irrégulier, la diminution du pin sylvestre et la conservation de bois mort au sol ;

-le chêne sessile et le hêtre ont été retenus comme essences dominantes à long terme des peuplements adultes, sauf situation particulière (par exemple : vallon avec du sapin), tout en ménageant une place importante aux essences secondaires et d'accompagnement ;

Accusé de réception en préfecture 067-216703249-20120326-2012-03- 5-1-DE Date de réception préfecture :
--

-l'enjeu biodiversité a été pris en compte à travers la création de site d'intérêt écologique et de la mise en place d'îlots de sénescence (0.9% de la surface) et de vieillissement (1.9% de la surface), ainsi que des préconisations d'arbres biologiques.

Il est précisé que cette préconisation permettra une diminution progressive de la place occupée par le pin et que les orientations sont des enjeux de moyens et longs termes.

Enfin, ce document présente un programme d'actions réparties sur la période et ciblées par thématique : foncier/concession ; production ligneuse ; fonctions écologiques ; fonctions sociales ; protection contre les risques naturels.

M.BONNEVILLE précise que la volonté de réduire la place du pin est bien inscrite dans ce document. Il ajoute que l'élaboration de ce document s'est réalisée en étroite collaboration et en accord avec le SYCOPARC. Il revient sur l'historique de ce projet, qui respecte scrupuleusement les préconisations de la Ville grâce aux nombreuses réunions, y compris sur le terrain. L'ensemble des acteurs s'accorde sur le fait que le projet de Niederbronn-les-Bains revêt un caractère exemplaire sur le fond et sur l'importance accordée à la concertation.

M.BLAISE ne remet pas en cause l'aménagement et en reconnaît même la qualité. Par contre, il insiste sur la difficulté de le faire respecter. Sur la place du bois mort, il avertit que le bois mort sur les sols secs favorise la colonisation des scolytes sur les arbres sains. Selon lui, il faudrait couper les épicéas tant qu'ils ont de la valeur avant que l'épidémie ne se répande. Par contre, il regrette que l'aménagement ne revienne pas sur l'origine du pin sylvestre en forêt de Niederbronn-les-Bains et insiste sur la différence entre le pin de Hanau et le pin de Haguenau en terme de sylviculture. Il a préparé un texte explicatif, qu'il lit à voix haute au Conseil Municipal avec l'autorisation de M. le Maire :

« D'après l'aménagement proposé, le pin sylvestre représente 19 %, soit 200 ha de notre forêt. On ne parle pas des raisons de l'enrésinement en pins sylvestres (19^{ème} et 20^{ème} siècle) ni de l'origine des graines utilisées.

Suite à l'exploitation du hêtre présent en quantité, par grands pans de versants, pour la production de charbon de bois destiné à la métallurgie, les sols se sont gravement dégradés par le lessivage et important dessèchement, suivi de la destruction complète du processus de biosynthèse, indispensable à l'équilibre d'un sol forestier.

Le pin, dont la demande s'est brusquement imposée pour étayer les galeries des mines : charbon minéral (relève du charbon de bois) de fer, ainsi que plus de 400 km de galeries du bassin pétrolier (exploitation de schistes bitumeux) était l'essence toute désignée pour reboiser les forêts gravement sinistrées et leur redonner une certaine valeur.

L'enrésinement intensif se pratiquait alors par semis à la volée (20 à 25.000 semis à l'hectare).

La grande quantité de graines, alors nécessaire, était fournie par une sécherie de cônes à Haguenau.

La croissance juvénile forte reconnue du pin de cette provenance accélérerait la production du bois à utiliser. A 12-15 ans déjà, on pouvait fournir les « queues de mines », 1m20 de long, diamètre 3 à 6 cm au milieu.

J'ai encore connu cette production dans les années 60 pour honorer les importants approvisionnements passés avec les bassins miniers.

Le pin sylvestre présent sur le massif du Wintersberg n'a donc rien de commun avec le pin sylvestre présent en forêt domaniale de Hanau. Seul déjà son aspect et ses caractéristiques l'identifient comme pin de Haguenau (cime globuleuse, grosses branches, aiguilles longues, pourcentage faible de duramen).

Si on compare le prix de vente des bois de pin exploités dans les années 70-80 :

- *pins du massif du Wintersberg environ 250 F le m³*
- *pins exploités en forêt domaniale de Hanau environ 1800 à 2000 F le m³.*

Le projet d'aménagement n'insiste pas assez sur la nécessité d'éradiquer rapidement ce pin introduit qui pourtant est :

- *néfaste pour redonner au sol sa fertilité*
- *de faible production de bois, de surcroît médiocre*
- *sensible aux accidents climatiques*
- *très envahissant car il génère chaque année des semis rustiques et abondants, venant fortement en concurrence avec les régénérations naturelles et plantations souhaitées*
- *risques de dégradation par le pollen de la variété noble de Hanau voisine*
- *très dommageable pour préserver la qualité de nos sources.*

Comme chez nos voisins de la Pfalz, il faut poursuivre l'introduction du douglas (commencée en 80 puis interrompue en 88) en alternance avec le pin sylvestre introduit.

Le douglas vert c'est : 700 à 800 m³/ha de bois de qualité très recherchée, contre 200 à 300 m³/ha de bois médiocre de nos pins actuels.

Mais c'est aussi la réhabilitation des sols qui retrouveront leur fertilité perdue, sous une essence à croissance rapide, peu sensible à la sécheresse ainsi qu'aux accidents climatiques et une bonne résistance aux dégâts de gibiers.

Enfin, c'est un relais de production indispensable (à 80 ans) en attendant que le chêne, préconisé par l'aménagement, soit exploitable à 180 ans. »

M. le Maire ouvre le débat. Il donne la parole à M. BURT.

Ce dernier relève l'expérience de M.BLAISE et le félicite pour son implication dans les orientations retenues. Il revient sur l'exemplarité du partenariat avec l'ONF et le SYCOPARC. Il aimerait que les actions soient orientées vers les haies arbustives en périphérie de la forêt pour une politique cynégétique plus efficace. Une mention particulière devra être mise pour ne pas ouvrir la forêt aux engins motorisés.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce projet d'aménagement forestier pour la période 2013-2032 en vertu des dispositions de l'article L.143-1 du code forestier. En parallèle de ce document, il est proposé de demander le bénéfice de l'article 11 du Code forestier.

Cet article vise à une application simplifiée de la gestion forestière des législations du Code de l'environnement, notamment dans les zones Natura 2000, c'est-à-dire les parcelles de fond de vallée à l'exception du Wolfenthal pour la forêt de Niederbronn-les-Bains. En effet, en cas de renonciation de cet article, la commune sera dans l'obligation de mener, pour toute intervention ou travaux, une étude d'incidence environnementale sur les zones concernées.

Ainsi, un aménagement approuvé suivant les dispositions de l'article 11 permet d'obtenir la garantie de gestion durable, tout en assurant une bonne prise en compte de la réglementation relative aux zones Natura 2000. Il est précisé que cette procédure s'inscrit bien dans les orientations générales de la Fédération Nationale des Communes Forestières en partenariat avec le ministère en charge de l'écologie, avec l'objectif de valoriser le patrimoine communal.

En outre, l'application de cet article ne concerne que les mesures justifiées dans le cadre de l'aménagement forestier et qu'en-dehors de ce cadre, toute autre opération nécessite une application de droit commun, c'est-à-dire une évaluation des incidences environnementales.

Ainsi approuvé selon cette procédure, l'aménagement forestier apporte à la commune :

- un plan de gestion de la forêt communale tenant compte de la préservation de la biodiversité, conformément à la réglementation.
- un document unique d'aménagement pour la forêt communale intégrant la prise en compte des préconisations propres à Natura 2000.
- la garantie de gestion durable de la forêt.
- la dispense de nouvelle demande d'évaluation des incidences pour les actions forestières comprises dans le document d'aménagement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.143-1 du Code Forestier,

Vu l'article L.11 du Code Forestier,

Vu la législation propre aux sites Natura 2000,

Vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 16 mars 2012,

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies du 20 mars 2012,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- a) d'émettre un avis favorable au projet d'aménagement proposé ;

Accusé de réception en préfecture 067-216703249-20120326-2012-03- 5-1-DE Date de réception préfecture :
--

- b) de donner mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000.

**Délibération publiée et transmise
à la Sous-Préfecture
ce 2 Avril 2012**

Niederbronn-les-Bains, le 2 Avril 2012

Le Député-Maire,

F. REISS

Accusé de réception en préfecture 067-216703249-20120326-2012-03- 5-1-DE Date de réception préfecture :
--